



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction de bâtiments d'activités
sur la commune de Couëron (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0053 relative à la construction de bâtiments d'activités sur la commune de Couëron déposée par la société Lande Bourne et considérée complète le 11 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire quatre bâtiments d'activités pour une surface de plancher de 12 700 m² ainsi que des voiries d'accès et environ 160 places de stationnement sur un terrain de 39 456 m², en zone 1AUe du plan local d'urbanisme de la commune de Couëron (secteur naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à caractère d'activités économiques, à l'exclusion des commerces de détail) ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet préserve le ruisseau existant (à l'est du projet) et une zone humide repérée au sud-est du terrain ainsi que sa ripisylve et que la suppression d'arbres présents par ailleurs sur le terrain sera compensée par la création d'espaces verts et la replantation d'arbres ;

Considérant que le projet fait également l'objet d'un dépôt de dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau qui permettra de traiter la question de la récupération des eaux pluviales et de l'assainissement ;

Considérant que la conception du bâtiment situé à l'ouest du terrain est prévue de sorte qu'il présente une façade arrière masquant les activités, sur laquelle les ouvertures sont limitées au strict minimum afin de préserver au maximum les habitations existantes des nuisances sonores, notamment ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 4 bâtiments d'activités sur la commune de Couëron est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 08 AOUT 2014

~~Pour le directeur,
L'adjoint au directeur~~

Hervé LE PORS

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).